

COMMENTAIRE.

5680. Lorsque la dot est constituée à une fille par ses père et mère, bien que ce soit le mari qui la reçoive pour soutenir les charges du mariage, ce n'est pas moins un avancement d'hoirie qui est fait à la fille. Or, tout avancement d'hoirie doit être rapporté. Il y a donc lieu de rapporter la dot à la succession de celui des père et mère de qui elle émane (1).

5681. Il importe peu que le mari à qui elle a été livrée par les parents, avec la confiance qu'inspiraient sa solvabilité, sa conduite, sa profession lucrative, l'ait ensuite dissipée, contre toutes les prévisions, et que sa déconfiture inopinée en rende la restitution impossible à l'épouse; elle n'est pas moins obligée à faire rapport de l'avancement d'hoirie qui lui a été donné pour son établissement. C'est là un cas de force majeure qui ne saurait retomber sur les cosuccessibles de l'épouse. L'égalité élève la voix en faveur du rapport. La femme pouvait sauver la dot en demandant à temps la séparation de biens. Disons donc avec Justinien : « Si bimet culpam inferat, cur mox, viro incohante malè » substantiâ uti, non percepit, et non auxiliata est » sibi (2). »

(1) *Suprà*, n° 1259.

(2) Nouvelle 97, chap. 6.

5682. Si pourtant les parents avaient agi avec imprudence, en livrant l'avancement d'hoirie à un homme déjà insolvable, et n'ayant ni art ni profession, la perte retomberait sur eux, ou, ce qui est la même chose, sur leur succession. Ils ont commis une faute; leur fille ne saurait être responsable de leur mauvais choix. Elle sera quitte en rapportant à la succession l'action qu'elle a contre son mari insolvable (1).

5683. Ainsi, tout aboutit à ce point : le mari était-il insolvable lors de la constitution de la dot, ou bien n'est-il devenu insolvable que depuis? dans le premier cas, la perte retombe sur la succession, à cause de l'imprudence des parents; dans le second, elle retombe sur la femme, à cause de sa négligence, à demander la séparation.

SECTION IV.

DES BIENS PARAPHERNAUX.

ARTICLE 1574.

Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux.

(1) Arg. de la nouvelle 97, chap. 6, § 1.

ARTICLE 1575.

Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

ARTICLE 1576.

La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux ;

Mais elle ne peut les aliéner, ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

SOMMAIRE.

3684. Des biens paraphernaux. Leur origine est grecque. Usage fait par les Romains de cette combinaison.
 3685. Suite.
 3686. Les paraphernaux étaient usités dans les Gaules du temps d'Ulpien.
 3687. Des paraphernaux dans les pays de droit écrit, Et en Normandie.
 3688. Sens du mot *paraphernal*. Il ne peut y avoir de paraphernaux que dans le régime dotal.

3689. La femme a l'administration de ses paraphernaux ; elle n'a pas le droit de les aliéner sans l'autorisation maritale. Ancien droit.
 3690. Suite.
 3691. Ce que comprend le droit d'administrer.
 3692. Suite.
 3693. La femme qui aliène ses paraphernaux doit-elle en faire le emploi ?
 Renvoi.
 3694. De l'obligation du mari qui a autorisé l'aliénation.
 Renvoi.
 3695. La femme peut déléguer l'administration à son mari.
 Renvoi aux art. 1577 et 1578.
 3696. Des obligations de la femme paraphernale. De la contribution aux charges du mariage.
 3697. Suite.
 3698. Suite.
 3699. Suite.
 3700. Suite.

COMMENTAIRE.

3684. Notre dernière section va s'occuper des biens appelés *paraphernaux*, parce qu'ils sont hors de la dot. Quand une femme se marie sous le régime dotal et que la dot est limitée, ce qui est au delà de la dot est paraphernal (1) et se gouverne par des principes particuliers. L'usage des biens paraphernaux vient de la Grèce, comme l'indique le nom. La paraphernalité est, en effet, une combinaison

(1) Ulp., l. 9, § 3, D., *De jure dotium*.